

## CONDITIONS DE CE JOURNAL.

LE CANADIEN se publie tous les samedis, le LUNDI, le MARDI et le VENDREDI dans l'après-midi. Le prix de l'abonnement est de quatre piastres par année, outre les frais de poste. Ceux qui veulent continuer, sont obligés d'en donner avis un mois avant l'expiration du terme de l'abonnement, qui est de six mois, et payer leurs arriérés, autrement ils seront censés continuer un autre semestre. Les lettres, paquets, argent, correspondances, &c. doivent être adressés francs de port, à l'imprimerie au Bureau du Journal, N<sup>o</sup>. 13, Rue Lamontagne, Basse-Ville.

## PARTIE RELIGIEUSE.

## DISCOURS DE M. LE COMTE DE MONTALEMBERT,

DANS LA CHAMBRE DES PAIRS.  
Séance du 16 avril.

[SUITE.]

Eh bien, c'est contre ce clergé ainsi composé, dépouillé de tout ce qui ferait sa grandeur et sa puissance, qu'on ne craint pas d'évoquer des actes de l'ancien régime, des édits de Louis XIV et de Louis XV, comme si c'étaient des autorités valables sous un gouvernement libre. En résumé, je n'ai qu'un mot à répondre sur ce point, mais je le crois décisif. Vous invoquez l'autorité de l'ancien régime contre nous, eh bien! rétablissez aussi pour nous l'ancien régime; rendez-nous ce serment de la royauté au sacre, de maintenant la religion catholique et d'exterminer l'hérésie. (On rit.)

Vous invoquez l'ancien régime contre nous, eh bien! alors rétablissez tout ce qui, dans l'ancien régime, nous était favorable. Ainsi l'ordre du clergé composait une Chambre tout entière, la première des Etats-Généraux; nous avions 80 millions de bien-fonds; des ordres monastiques, des abbayes, des couvents couvraient le sol de la France; il y avait des conseillers d'Etat d'Eglise et des conseillers laïcs au parlement. (Hilarité.—Ruit.)

M. le Chancelier.—Messieurs, je vous invite au silence, la question est assez grave pour qu'on écoute avec tranquillité.

M. le comte de Montalembert.—Quand je dis: rendez-nous tout cela, vous comprenez bien, Messieurs, que je ne demande pas tout cela au jourd'hui. Ceux qui pensent comme moi ne demandent qu'une seule chose, la liberté comme elle existe de droit en France, de fait en Angleterre, de droit et de fait en Belgique. Quand, après nous avoir ôté tout ce qui nous appartenait autrefois, vous nous ôtez même la liberté; quand, après avoir consacré tous les avantages et toute la splendeur de l'ordre ancien, vous lui opposez des entraves nouvelles, j'ai le droit de le dire, c'est le comble de l'oppression, de l'injustice et de l'hypocrisie.

Au milieu de cet ancien droit dont nous contestons l'existence, on invoque surtout les libertés gallicanes et les quatre fameux articles de la déclaration de 1682. Il y a là une distinction essentielle à faire. Les libertés de l'Eglise gallicane touchaient aux droits et aux privilèges de l'épiscopat français à l'égard du Saint-Siège; la déclaration de 1682 touchait principalement au droit de la royauté contre le Saint-Siège, et comme je le montrerai tout à l'heure, contre tous les peuples.

Ces deux choses, longtemps confondues par les légistes, qui les emploient contre nous, le sont aujourd'hui dans la réprobation de la très grande majorité des catholiques. Les libertés gallicanes n'ont jamais existé sous forme authentique, n'ont jamais eu force de loi; recueillies par des légistes, par des jurisconsultes sans aucune mission, comme Pithou et Dupuy, elles n'ont jamais été revêtues du caractère solennel de la loi nationale; et elles ont été condamnées, sous forme de ce recueil qu'on invoque et qu'on reproduit aujourd'hui, par une assemblée du clergé de France, en 1630, qui les a définies *servitutes potius quam libertates*. Détruites depuis en théorie par les écrits de deux grands écrivains, le comte de Maistre et M. de La Mennais avant sa chute, elles l'ont été en fait par un théologien de tout autre nature, le premier consul, Napoléon Bonaparte.

Quand il fit le Concordat, Napoléon Bonaparte exigea au nom de la révolution française la démolition complète des libertés gallicanes. Il exigea une chose qu'à aucune époque le Saint-Siège n'avait osé tenter, la dépossession en masse de l'épiscopat français.

Quant à la déclaration du clergé et aux quatre articles de 1682, c'est autre chose; moi, je l'avoue, il y a eu proclamation, comme loi de l'Etat, et l'enseignement de ces quatre articles a été prescrit et ordonné par l'Etat. Mais ces lois n'ont jamais été exécutées, et elles ne pouvaient pas l'être pour plusieurs raisons.

La première, c'est que cette déclaration avait été casée, annulée et improuvée par la plus haute autorité que reconnaissaient les catholiques, par le Saint-Siège, et que par conséquent on n'a jamais pu violenter leur conscience au point de leur faire admettre et enseigner une chose proscrite par l'autorité souveraine de l'Eglise.

Cet argument, qui conserve toute sa force dans la conscience des catholiques, a été considérablement renforcé aux yeux des hommes publics et des hommes politiques par les historiens modernes, et notamment par ce M. Guizot appelait tout à l'heure notre établissement monarchique.

Quid dit le premier article de 1682? Je vous demande, Messieurs, la permission de vous le citer; peut-être ne l'avez-vous jamais vu.

Il dit: "Que les rois ne peuvent être déposés ni directement ni indirectement par l'autorité des chefs de l'Eglise; que les sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous des serments de fidélité."

Et Bossuet, dans son discours sur l'unité de

l'Eglise, qui sert en quelque sorte de préambule aux quatre articles, s'exprime ainsi:

Unité de l'Eglise, dit: "Nul prétexte ni nulle raison ne peut autoriser les révoltes. Leur couronne est hors d'atteinte."

Bossuet et Mgr. l'évêque qui, parmi les modernes, a été le plus grand commentateur des quatre articles, ont soutenu qu'ils s'appliquaient non seulement aux attentats commis par l'autorité pontificale contre la majesté royale, mais encore et bien plus contre toute espèce de changement introduit dans le pouvoir monarchique par le peuple, par la multitude, comme on disait alors, c'est à dire par ce que nous appelons aujourd'hui la nation.

Ces doctrines ont pu par conséquent, sous la Restauration, reprendre une certaine valeur en vertu des principes du droit divin, qui était alors à peu près le principe dominant de la société.

Mais comment les concilier avec les doctrines et les faits de notre société moderne, par exemple avec ce que disait l'honorable M. Guizot à l'autre Chambre sur la légitimité qui commence et la légitimité qui finit? Comment les concilier avec ces principes que nous admettons tous, je crois, et que M. le ministre de l'intérieur a si bien exprimés dans la séance du 26 janvier dernier, quand il a dit:

"La France n'a pas violé son serment en 1830; elle a été délaissée le jour où le pouvoir a violé la Charte... Si aujourd'hui le pouvoir royal se conduisait vis-à-vis de la constitution du pays comme le pouvoir royal en 1830, nous serions tous déliés de notre serment." (Moniteur du 27 janvier 1844, pag. 157.)

Pour moi, qui adopte pleinement cette doctrine quant au passé et au présent, je demande comment les hommes qui les professent peuvent espérer de les concilier avec les doctrines de Bossuet et de Louis XIV?

Il y a, dites-vous, un décret impérial qui prescrit l'enseignement des quatre articles comme loi de l'Etat, et vous prétendez que ce décret a force de loi.

J'ai eu de la peine à le croire; cependant je l'ai cherché, et je l'ai trouvé; c'est vrai, il est du 26 février 1810. Mais, en cherchant dans le Bulletin des Lois ce décret de l'Empire, j'ai trouvé dans le même numéro un sénatus-consulte organique du 17 février 1810, c'est-à-dire de huit jours avant, qui porte ce qui suit:

A l'avenir, les papes prêteront serment de ne rien faire contre les libertés de l'Eglise gallicane."

Eh bien! quand M. le garde-des-sceaux pourra faire exécuter ce dernier décret, il pourra aussi faire exécuter l'autre. Mais tant qu'il ne fera pas exécuter l'un, je ne vois pas pourquoi il faudrait donner force de loi à l'autre. (Hilarité générale.)

Du reste, il y a un moyen bien simple de trancher la question. Je demande pardon à la Chambre de l'y avoir retenue trop longtemps; mais elle est importante et il faut la trancher définitivement.

Si, comme vous le dites, les quatre articles de 1682, auxquels personne ne pense plus parmi le clergé et les fidèles, sont à vos yeux réellement la loi de la nation, voici un moyen très simple de le prouver.

Je défie M. le garde-des-sceaux actuel et ses successeurs futurs et possibles, tels que M. Dupin, M. Isambert (on rit), n'importe qui, de trouver parmi les quatre-vingts évêques de France des prélats qui adhèrent aux quatre articles. Je dis plus, afin qu'on n'ait pas affaire à ceux qui existent et dont la nomination est consommée; vous avez en ce moment à pourvoir à quatre ou cinq évêchés. Eh bien! déclarez que vous n'y nommerez pas d'autres prélats que ceux qui adhéreront publiquement aux quatre articles. (Mouvement.)

Arrière donc ces prétendues libertés, ces servitudes réelles. J'exprime ici les sentiments de la foule de catholiques qui pensent comme moi. Et nous n'avons pas besoin, pour les repousser, de faire de longues études théologiques ou historiques; nous n'avons besoin que de voir par qui sont invoquées ces libertés. Elles ne le sont que par les ennemis de la vraie liberté de l'Eglise, et surtout par ces légistes, "chez chacun desquels, comme l'a dit un grand écrivain, on trouve toujours un républicain ou un courtisan, selon la circonstance."

Quand on a suffisamment invoqué contre nous les libertés de l'Eglise gallicane, on en vient au

Concordat et aux articles organiques.

Ici encore je vous demande, messieurs, la permission de faire une distinction.

Le Concordat, tout le monde le respecte; c'est l'œuvre de deux autorités supérieures, chacune dans l'exercice de ses fonctions respectives. Nous nous bornons seulement à dire que c'est un contrat synallagmatique, qui lie les deux côtés également; que si, par exemple, le chef de l'Etat cessait d'être catholique; si, par exemple, il y avait une régence confiée à des mains protestantes, il y aurait à renouveler le Concordat. De même si, comme on en a été menacé dans la presse ministérielle, on supprimait, ou si on modifiait profondément le traité convenable que le Concordat stipule pour le clergé en France, dès ce moment le Concordat serait rompu; on rentrerait dans le droit de l'Eglise, les évêques seraient nommés comme en Belgique.

Mettez cela dans vos papiers. (On rit.) Quant aux articles organiques, c'est autre chose; l'Eglise ne les a jamais reconnus. (Murmures.)

Les articles organiques sont pour nous une violation du Concordat; ils n'ont jamais été reconnus par l'Eglise en ce qui touche à ses droits et à sa discipline. Ils sont postérieurs de huit mois au Concordat. Le Concordat est du 12 juillet 1801, et les articles organiques sont du 8 avril 1802.

Je sais qu'ils ont été présentés en même temps au Corps-Législatif, mais ils n'ont pas été acceptés en même temps par l'autorité qui stipulait avec l'Etat au nom de l'Eglise. Au contraire, cette autorité-là a formellement protesté contre les articles organiques par l'organe du cardinal-légal Caprara, qui était chargé des négociations. M. le garde-des-sceaux ne saurait le nier.

Eh bien, on s'est attaqué à un prêtre respectable qui a consacré sa vie dans les travaux apostoliques, et cela pour avoir dit sur l'Université ce que d'autres que lui avaient cru la vérité, tandis qu'à la porte de ce palais, au Collège de France, des professeurs qui, dans une suite de leçons répétées, avaient déversé l'outrage et l'injure sur ce qu'il y a de plus sacré pour nous, n'ont pas reçu la moindre réprimande, la moindre censure.

Ne voulant pas enlever au chef de l'Université le privilège de tant de dénominations à la justice, je ne m'arrêterai pas à citer tout ce qui dans les cours de ses professeurs devait mériter les censures de l'autorité; mais je dis que quand un grand scandale a eu lieu dans un enseignement au nom même de l'Etat, que quand rien n'a été fait pour le réparer, quand il n'y a eu aucune censure, pas même d'avertissement public, il y a manqué total de générosité et de loyauté à poursuivre, pour une autre cause, le premier prêtre sur lequel on a pu mettre la main.

Eh bien, c'est le même ministre, chef direct de ces professeurs, qui reste silencieux envers eux, au milieu de la publicité, de la popularité de leurs leçons, c'est le même ministre qui a cru devoir dénoncer un prêtre au procureur-général.

M. le ministre de l'instruction publique.—C'est son droit et son devoir.

M. le comte de Montalembert.—Vous n'avez pas le droit de m'interrompre.

M. le ministre.—J'ai le droit de vous répondre.

M. le comte de Montalembert.—Après que j'aurai parlé, mais maintenant vous n'avez qu'un seul droit, le droit de m'écouter.

En outre, on attaque un journal, on espère le ruiner à force de poursuites et de condamnations. Pour quoi? Pour avoir publié un témoignage de sympathie envers un prêtre condamné; et on n'a rien écrit contre un autre journal bien autrement répandu, répandant les accusations les plus honteuses contre l'enseignement des séminaires de France, qui les accusait de soulever l'imagination et le cœur de la jeunesse sacerdotale.

Pourquoi cette différence? Parce qu'on croit que l'un de ces journaux est faible, parce qu'on sait que l'autre est fort. Encore une fois, je ne demande ni poursuites, ni procès; par plus que je ne demandais tout à l'heure le retour de l'ancien régime. Je ne demande que la liberté de discussion, exclusivement.

Mais quand je vois ainsi peser le joug d'un côté, je lève la tête pour voir si on le fait aussi peser de l'autre, et quand on ne le fait pas, je dis qu'on attaque le faible et qu'on respecte le fort, je dis que cette attaque manque de courage, de générosité.

De tous les legs du despotisme, c'est là, sinon le plus cruel, du moins le plus absurde et le plus

révoltant. Quoi! dans un pays où l'immovibilité des juges, la publicité des tribunaux est de droit commun, où le moindre braconnier jouit de ces garanties, voici les plus hauts magistrats de la conscience et de la morale qui sont traduits pour les faits les plus délicats et les plus importants de leur saint ministère, devant un soi-disant tribunal amovible, sans publicité et sans défense, sans garanties quelconques.

Il en est de même de ces appels comme d'abus où l'on croit trouver un moyen de répression contre l'Episcopat. Ici j'obéis à un devoir sacré en protestant à la fois contre ces déclarations d'abus, qu'un prêtre ainsi frappé devait éprouver le même sentiment qu'un soldat lié à l'ordre du jour de l'armée; on a même poussé "la folie jusqu'à comparer l'évêque ainsi frappé à un avocat amoné par son conseil de discipline!" Il est vrai que c'est un ancien avocat qui s'exprime ainsi (hilarité), ce qui peut excuser son aveuglement. Mais on oublie que pour exercer cette répression morale il faut deux choses: du pouvoir qui se l'arroge; l'autorité morale et la compétence. Or, ces deux choses manquent également au conseil d'Etat en matière ecclésiastique.

Comment un pontife catholique reconnaîtrait-il sur des faits de conscience et de discipline, d'administration de sacrements, l'autorité d'un conseil qui peut être composé d'hommes sans aucune religion? Conçoit-on quelque chose de plus absurde que la compétence des catholiques laïques, qui seraient à coup sûr fort embarrassés si on les invitait à réciter les commandements de Dieu et de l'Eglise, des protestants, des juifs, sur le refus des sacrements, dont ils n'usent peut-être jamais?

Dans la dernière déclaration d'abus, on a déclaré que l'évêque de Châlons avait troublé les consciences. Or, de deux choses l'une, ou les consciences en question sont catholiques, ou elles ne le sont pas. Si elles ne le sont pas, elles ne peuvent pas être troublées par un évêque, et n'ont pas besoin d'être ramenées. Si elles le sont, ce n'est pas à vous qu'elles reconnaîtront le droit ou le pouvoir de les guérir. Je le demande à tout homme de bon sens, y a-t-il une idée plus risible que celle d'une conscience assez délicate pour être troublée par les dires d'un évêque, et en même temps assez facile pour être rassurée par un rapport de M. le vicomte d'Hausersaert et une ordonnance de M. Martin (du Nord.) (On rit.)

Oui, je défie qu'on me trouve en France un seul homme qui se dise: "Hier, j'étais troublé, mon évêque avait dit des choses qui m'inquiétaient, mais aujourd'hui M. d'Hausersaert et M. Martin ont parlé: me voilà tranquille." (Nouvelle hilarité.)

Si, par respect de la chose jugée, on veut dire obéissance, soumission, nous obéissons, nous payons les amendes et nous irons en prison, et nous ne maudissons pas nos juges au delà des vingt-quatre heures qui nous sont accordées pour cela; mais, si on entend approbation, même tacite, de la sentence rendue, non, jamais, lorsque cette chose jugée sera le contraire du devoir de la conscience chrétienne. Je ne vous dirai pas que notre religion entière est basée sur le mépris d'une foule de choses jugées; je ne vous dirai pas que le divin fondateur de notre religion a été, lui aussi, condamné par les tribunaux. Je ne vous dirai pas que les martyrs que nous avons placés sur nos hôtels, que nous vénérons chaque jour dans notre culte, dont nous portons les noms, étaient eux aussi des réprouvés de la justice romaine.

Et aujourd'hui même ces martyrs nombreux, ces missionnaires admirables qui vont périr en Corée et en Cochinchine pour y prêcher la foi chrétienne malgré les lois du pays.

Mais pour descendre de ces hauteurs à des faits d'un ordre inférieur, vous-mêmes, Messieurs, ne recommandez-vous pas dans le programme de votre université les *Principaux de Pascal, bûlés par la main du bourreau par arrêt du Parlement?* Est-ce là à respecter la chose jugée?

Mais ce qui s'adapte mieux à nos lois et à nos mœurs actuelles, c'est l'exemple que vous fournit le pays auquel vous avez emprunté l'institution du jury. Voyez O'Connell, condamné pour conspiration contre la grandeur et la prospérité de l'Angleterre. Eh bien, quand ce conspirateur est entré dans la chambre des communes la première fois après sa condamnation, la moitié de l'assemblée l'a salué de ses applaudissements et de ses cris. Eh bien, après, dans un banquet public, des pairs d'Angleterre de la première naissance, trente membres de la chambre des com-

## PRIX DES ANNONCES.

Six lignes et au-dessous 75 cts et pour chaque insertion subséquente 75 deniers courant.

Pour dix lignes et au-dessus de 5, 3s. 4d. la première insertion et chaque suivante 10d.

An-dessus de dix lignes 4 deniers par ligne.

Les annonces non accompagnées d'ordres sont publiées jusqu'à ce qu'il soit donné ordre d'en discontinuer l'insertion ou traita, aussi de gré à gré pour les annonces fréquentes et d'une certaine étendue, ainsi que pour celles qui doivent être publiées pendant longtemps.

munies et trois mille citoyens ont été associés avec lui pour lui rendre hommage.

Voilà les mœurs d'un peuple vraiment libre, auquel vous avez emprunté l'institution même du jury. Voilà les conditions de l'existence d'un gouvernement constitutionnel. Sachez-le, une fois pour toutes, les subir. C'est les méconnaître étrangement que de comprimer ces révoltes intérieures de la conscience et de l'âme.

(A continuer.)

## Partie littéraire, politique, etc.

## JOURNÉE DU 9 THERMIDOR.

(27 juillet 1794.)

Du Panthéon à la roche Tarpeienne, il n'y a qu'un pas! Ces mots, qui marquaient à Rome le triomphe et la chute, devinrent l'exergue des phases de Robespierre.

La convention, sous le dictateur, dominait le peuple souverain, tandis qu'elle était surveillée par le comité de salut public; ce comité continuait à dicter des lois aux législateurs appelés à en faire, c'était un pouvoir dans l'état qui faisait mouvoir deux cents représentants; c'était le bras qui tirait en secret le cordon de la guillotine.

Robespierre avait dit: "Le comité de salut public ne relève que de la nation," et, avec cette autorité suprême, il frappait sans compter. Saint-Just, Couthon, étaient ses aides; ils complétaient le triumvirat des "surnoms républicains"; ils étaient toujours les corrompus du club des jacobins, où les mesures du meurtre étaient votées par acclamation. Puis venaient Barrère, Collot-d'Herbois, Billaut-Varennes, tous apologistes des massacres de septembre. Ensuite apparaissent le Prieur de la Marne, Carnot, Lindet, qui avaient battu des mains le 21 janvier; tous ces hommes se trouvaient en face de Robespierre, le conducteur du cortège de morts des girondins et des montagnards.

Le comité de salut public, un pied dans le sang, y marchait jusqu'au genou; alors, jetant un regard furtif sur lui-même, il se fit peur. Le comité de sûreté générale, comme un frère de l'échafaud, avait agi dans l'intérieur sur les masses, tandis que le comité de salut public avait visé les têtes des dictateurs. Cambacérès et Merlin de Douai continuèrent à peupler les prisons par l'application de la loi des suspects; elle était leur ouvrage, et, en peuplant les prisons, ils emplièrent les grandes sépultures. Ces tombelles de la république, où flottaient le drapeau tricolore, cachaient les forçats des tribunaux révolutionnaires; c'était le règne des cercueils. Le terreur avait rendu béants les gouffres de la mort; les tombereaux à chaque heure déversaient la charge qu'ils avaient reçue du bourreau, appelé "le grand justicier de la place de la révolution."

Les vainqueurs de la Bastille avaient improvisé des hostiles; la monarchie comptait cinq prisons d'état; les jacobins en voulurent trente-deux pour leurs propres personnes; chaque comité révolutionnaire eut la sienne; quatre mille municipalités demandèrent chacune une nouvelle spécialité de cachot, "les cachots de surveillance." Cinq cents districts trouvèrent que leurs mandats seraient une déception s'ils n'avaient point de gôle; chaque administration eut donc sa maison d'arrêt, et sur le fronton de ces lieux de réclusion on lisait: "Vive la liberté!"

La république apparaissait aux prisonniers comme ces fantômes sanglants qui attirent les destinées et les broient sans que les victimes jettent aucun cri; les captifs recevaient leur arrêt de mort avec impassibilité. Il y avait de l'impatience pour le trépas; survivre aux siens était une douleur dont on allait être affranchi. On marchait au supplice avec indifférence; l'âme semblait sortir à l'avance. On vit le stoïcien Champeaux monter un des derniers sur l'échafaud sanglant et dire au valet de l'exécuteur: "Dépêche-toi, je vais te donner pour boire!" Ainsi on s'habitua à mourir.

Les jeux du courage ont été méditations des fins dernières, voilà l'homme; aujourd'hui au sein d'une fête, demain dans un cachot, après-demain au tribunal révolutionnaire, puis à la mort; toujours c'est lui... debout ou sous le glaive, l'homme fort ne pâlit point.

Le sang avait formé une mare sous la guillotine; chaque soir on venait recueillir le sol de sable et de sang, et chaque jour les exécuteurs venaient humecter cette boue humaine: leurs bras se fatiguaient, les patients qui tombaient les derniers expiraient dans un long martyre et en poussant des cris aigus. Le tranchant et il étonne: alors Robespierre accorda des encouragements à l'inventeur d'une meilleure machine: une guillotine à sept bûches devait abattre autant de têtes à la fois; on en fit l'expérience à Bicêtre; le mouvement n'était pas assez accéléré. Les passionnés terroristes "proposèrent de mitrailler ce que le glaive ne dépeçait pas assez vite."

Sous ce régime de destruction, cent quarante-huit commissions ou tribunaux révolutionnaires eurent pouvoir d'agir: ces mots fixaient l'opinion des juges. L'un d'eux écrivait à Robespierre: "Rappelez-vous le regret de Titus: la liberté a perdu un jour!... Celui que nous avons perdu est celui où nous n'avons pas guillotiné!"

La révolution avait vidé les bagnes, Bicêtre et la Salpêtrière: tous les forçats avaient reçu un salaire pour entourer les exécutions d'un appareil d'assentiment; ils insultaient les suppliciés, ils épiaient les défaillances de la nature pour la narguer; ils rigolent devant ces gladiateurs modernes qui tombaient sans combattre. C'était par masses que des femmes, des vieillards se laissaient immoler sans essayer l'opposition d'une défense individuelle: c'était l'agorrement d'un troupeau, et le peuple ne se soulevait jamais devant le sang; il laissait périr sans émotions ces quarante jeunes filles de Verdun, dont tout le crime avait été d'avoir paru à un bal donné par les Prussiens. Ces héros étaient les hommes qui, à l'exemple de Marat, avaient demandé d'abattre deux cent mille têtes pour assurer la triomphe de la république. C'était Barrère qui avait fait, par les proscriptions de la Convention, un cimetière des aristocrates. C'était Collot-d'Herbois qui voulait placer une mine sous les prisons, "afin

\* Je m'empresse de te communiquer les nouvelles que nous venons de recevoir du Canada, venant d'un ami. La lettre nous apprend que l'on attend chaque jour la nouvelle de notre rappel, que la chambre des représentants a obtenu notre grâce, et que tout le monde dans le Canada nous attend et nous désire; enfin qu'il ne faut plus que nous complions l'instant de notre délivrance, non pas pa-



MAISON DE LA TRINITE, QUEBEC,  
29 MAI 1844.  
AVIS AUX PILOTES ET AUX  
NAVIGATEURS.



ON fait savoir par ces présentes  
que deux Boudes nouvelles ont  
été placées dans le fleuve Saint-  
Laurent, pour marquer le chenal  
entre le Banc de Beaujeu et l'île aux  
Grues, savoir :

1. Une Boudé blanche sur le bas-fond devant le côté  
sud de l'île aux Grues, dans une brasse de demi d'eau,  
à mer basse, dans la grande marée, la maison de  
M. M. Pherson, restant entre le nord et le nord-est,  
à l'extrémité d'un tiers de mille, et le côté sud  
de l'île aux Grues, restant à l'ouest-sud-ouest. Cette  
Boudé reste entre l'est et l'est quart sud-est de la Boudé  
noire sur le bout sud-ouest du Banc de Beaujeu.

2. Une autre Boudé blanche sur le bord sud du bas-  
fond de l'île aux Grues, dans une brasse d'eau, à mer  
basse, dans la grande marée, à environ deux milles  
au-dessous de la maison de M. Pherson, l'île aux Grues  
restant au nord-ouest, et le côté sud de l'île aux Grues  
restant entre le sud-ouest quart d'ouest et l'ouest-sud-  
ouest.

Par où il sera laissé un chenal franc, de près d'un  
quart de mille entre la Boudé noire et les autres,  
Boudés blanches, portant quatre brasses et demie, qui  
permettra aux vaisseaux de mer basse, dans la grande  
marée, de monter ou de descendre sans avoir besoin  
de jeter l'ancre pour attendre de l'eau sur les batteries  
au sud du Banc de Beaujeu.

Par ordre du Bureau,  
(Signé) LINDSAY & LEMOINE,  
Greff. M. T. Q.

CHEMINS A BARRIÈRES.

DES soumissions seront reçues au bureau de la  
Commission des Barrières jusqu'au VENDREDI  
14 JUIN prochain, pour construire une MAISON DE  
PEAGE et une BARRIÈRE au point d'intersection du  
Chemin de Sainte-Foy par le Chemin dit de la Suède. On  
peut voir un plan et devis de la bâtisse au dit bureau, où  
toutes informations nécessaires seront données.

On exigera des sûretés pour la due exécution du con-  
trat.

JOHN PORTER,  
Secrétaire de la Commission des Barrières.  
Québec, 17 mai 1844.

QUEBEC & NEW-YORK.

LIGNE DE TRANSPORT CANADIENNE  
EN COMMERCE AVEC LA  
LIGNE DE TRANSPORT SEPTENTRIONALE

PAR DES BARGES de Québec à Whitehall,  
de là par la Ligne de Transport Septentrionale  
à New-York. Qu'un seul transbordement.

A. J. MAXHAM, Québec. J. POIRIER & Co., St. Jean.  
I. V. BAKER, Whitehall.  
L. CARLTON, Troy. C. B. JAMES, 33 Canal St.,  
New-York.

Point de charges pour expéditions en douane  
pour Magnésie à St. Jean.

La soumission ayant été nommée Agent pour la ligne  
ci-dessus, est maintenant à faire des arrangements pour  
le transport des effets et marchandises de Québec à  
New-York et lieux intermédiaires, et vice versa.

A. J. MAXHAM.  
Québec, 10 juin 1844.

PORTRAITS PAR LE DAGUERRETYPE.

Avec toutes les beautés des couleurs naturelles.

Le Docteur L. M. CYRUS, à l'honneur d'in-  
former les habitants de la cité de Québec et de  
ses environs qu'il est prêt à tirer les Portraits dans l'art  
de la Photographie.

2500 portraits faits à Kingston et Montréal pendant  
les 2 dernières mois sont autant de certificats pour la  
supériorité de ses portraits sur tout ce qui a été fait  
jusqu'à ce jour.

De ses améliorations considérables, le mettront même  
d'égal aux habitants de Québec des portraits bien  
supérieurs à tout ce qui a encore été fait, étant parvenu  
à réduire le temps de la pose à une seconde, par une  
immense modification et d'importe quel temps, ce qui lui  
permet de reproduire des groupes de famille avec des  
enfants de tout âge, et ce qui lui a permis l'expression toute  
à sa volonté, et donne particulièrement aux portraits de  
dames une beauté que l'on ne pourra jamais imiter.

Son office est à l'Hôtel d'Albion où ses spécimens  
peuvent être vus.

N. B. Le Docteur L. M. C., ayant entrepris des  
travaux plus considérables à Montréal, offre à vendre  
ses instruments de daguerrétype en totalité ou séparément,  
à des prix extrêmement réduits, garantissant de  
mettre la ou les personnes à même de reproduire des  
portraits aussi bien que lui-même.

AVIS.

A louer pour cinq années, la possession donnée le 1er  
juillet prochain :

1. UN superbe Moulin à farine à deux  
étages, en pierre, avec trois paires de  
moulinages, une machine à élever l'eau, deux vases,  
un crible et autres commodités nécessaires, avec un  
certain terrain dépendant du moulin. Ce moulin est  
très avantageusement situé pour le commerce, près du  
Port de St. Jean, sur la rive de la Rivière de Québec,  
au milieu de la paroisse de la Rivière de Québec, près du  
chemin qui conduit au New-Brunswick et près de la  
grande paroisse de Kérouac. Les habitants de laquelle  
paroisse sont tenus de venir y faire mouler leurs grains.

Ce moulin ne manque jamais d'eau en toute saison ;  
il y a de l'eau pour faire marcher plusieurs autres  
moulinages. Il y a un logement propre et convenable  
pour la famille du preneur, grange, étable et fournil près  
du dit moulin.

2. Un Moulin à carder et à fouler dans le meilleur  
ordre, situé à quelques pas du moulin à farine ci-dessus  
déjà dit et sur la même rivière.

Les preneurs respectifs devront fournir deux cautions  
suffisantes pour le paiement de l'affranchissement et de l'ad-  
vance de leurs baux respectifs. Pour les autres con-  
ditions et plus amples informations on s'adressera au  
souligné par les lieux, ou à G. VANFLETER, écrivain, avo-  
cat, à Québec.

J. B. POULIOT,  
Corateur de la succession d'Alexandre Fraser.  
Rivière du Loup,  
10 avril 1844.

AVIS.

TOUTES personnes ayant des réclamations  
contre la succession de feu JOSEPH FAS, PE-  
REAU, écrivain, vivant propriétaire de la Cour du Banc  
du Roi à Québec, sont requises de présenter leurs  
comptes, et tous ceux qui doivent, de payer sous le  
plus court délai, à M. Louis FAS, Notaire, chargé  
de régler les affaires de la dite succession.

J. P. PERRAULT,  
Exécuteur Testamentaire.  
Québec, 1er mai 1844.

Le soussigné offre ses remerciements à ses amis  
et au public en général pour l'encouragement libéral  
qu'il en a reçu, et prend de la occasion de le prévenir qu'il  
est prêt à se charger de commandes et de réparations de  
toutes sortes de voitures. Il les prévient aussi qu'il a à  
son atelier plusieurs voitures neuves et de seconde main,  
telles que Carrosses, Phaétons, Cales, Wagons et Char-  
rettes doubles et simples. Le tout de première qualité,  
dans les derniers goûts et à des prix réduits.

F. X. PICHETTE.  
Québec, 27 mai 1844.



MARHANDISES NOUVELLES.

LES SOUSSIGNÉS ONT A VENDRE :

15 CAISSES Chapeaux de castor de  
Messieurs  
6 do do de paille de Dames  
2 do de Bouteaux de Messieurs en toile fine.  
G. & H. GIBSON.  
Agnés.  
Québec, 5 juin 1844.

Les soussignés viennent de recevoir par l'Acadia  
l'Anglais, le Great Britain et le Wandsworth :

FER anglais meilleure qualité et commun  
Fer à cercles. Tôles et Plaque pour tout usage  
Zinc, Etain en brique et en barre  
Cuivre à doubler et à chaudonner  
Châsses de trait et enroulé  
Blanc pour caisses  
Clous à rose et autres, Fiches de postage  
Câbles-Châsses à patente et Ancres  
AUSSI, par la Georgiana.

Meilleure Pierre bleue, boutons et figues, en boîte  
de 30 livres.  
C. & W. WURTELE,  
Rue St. Paul.  
Québec, 31 mai 1844.

MARCHANDISES NOUVELLES.

Qui se débarquent du Zoolous, de Londres :

UN assortiment général de Marchandises sèches  
que le soussigné offre à bas prix pour argent  
comptant.  
B. DAIKERS.  
Québec, 28 mai 1844. 8, rue Saint-Jean-Matlot.

MARCHANDISES NOUVELLES.

A vendre par les soussignés et se débarquent mainte-  
nant de la Favorite du Zoolous et du Burrell :

50 TONNES Jamaïque supérieur  
200 barriques Genièvre d'Hollande de  
Kuyper  
40 do Eau-de-vie de Marcell et de Ratz  
8 caisses Indigo  
200 demi-caisses Thé Twanky  
EN MAGASIN.

Whiskey de Molson, Melrose, Vin rouge, Tabac en  
torquette, nard, cayenne, et en feuille, Farine de  
marque supérieure des Etats-Unis et du Canada, Lard,  
Beurre, Saumon, etc., etc., etc., avec un  
grand assortiment général d'épicerie.

GIBB, LANE & Co.  
Québec, 28 mai 1844

MARCHANDISES NOUVELLES, EN GROS.

Le soussigné reçoit par la Favorite, de Glas-  
gow, l'Alexander Wyre, le Great Britain et l'Eagle,  
de Liverpool, et le Zoolous et le Burrell de Londres,  
un grand assortiment de LAINAGES, COFFONNAGES  
et SOIERIES, qui seront vendus à bon marché pour  
argent comptant ou crédit approché.

ROBERT MILLMONT,  
Quai Nepelec.  
Québec, 27 mai 1844.

GRAINES DES CHAMPS,

DE JARDIN ET DE FLEURS,  
Le soussigné a reçu son assortiment accoutumé  
de Graines des Champs, de Jardin et de Fleurs,  
garanties du cru de 1843 et de la meilleure qualité.

JOHN MUSSON,  
Chimiste et Droguiste, à l'enseigne de l'ancien  
Pilon d'or, au haut de la Côte de la Haute-Ville.  
Québec, 29 avril 1844.

GRAINE D'OGNON FRAICHE.

Le soussigné offre à vendre :

300 LIVRES de Graine d'Oignon  
rouge, garantie du cru de 1843.  
JOHN MUSSON,  
Chimiste et Droguiste, à l'enseigne de l'ancien  
Pilon d'or, au haut de la Côte de la Haute-Ville.  
Québec, 29 avril 1844.

MEULES DE MOULIN.

A VENDRE par le soussigné, quelques paires  
de MEULES DE MOULIN supérieures qu'on  
peut voir en front de ses magasins sur le quai de la  
Reine.

D. R. STEUART.  
24 avril 1844.

LAMPES.

Le soussigné informe le public en général qu'il  
répare et met en ordre toutes sortes de lampes qu'il  
sert à l'huile commune et autres garantissant de les  
mettre pour brûler de l'huile camphrée aussi bien que  
les lampes neuves de M. Carwell qui sont faites pour  
cette usage.

ALEXIS ROBITAILLE, fabriquier,  
Faubourg St. Jean, rue St. Eustache, N° 54.  
Québec, 20 mai 1844.

POTERIE! POTERIE!!

Il vient d'être reçu, par l'Alexander Wyre et le Great  
Britain.

82 PANIERS de Poterie  
Formant un assortiment très-général ;  
Et il en est attendu de jour en jour,  
par le Leader.

20 paniers assortis pour les marchands de campa-  
gne.  
A vendre par  
J. PATERSON,  
Québec, 6 juin 1844. N° 11, rue St. Nicolas.

A VENDRE.

DEUX CENTS QUARTS FARINE D'A  
VOINE  
500 do FLEUR  
1 Boucaut JAMBONS.  
A. J. MAXHAM.  
Québec, 4 juin 1844.

HARENG D'ARICHAU.

La cargaison de la goélette St. Patrick, con-  
sistant en Hareng d'Arichau n° 1 très supérieur, à  
vendre par  
DONALD FRASER,  
Quai des Indes.  
Québec, 3 juin 1844.

LES soussignés viennent de recevoir par l'Acadia et

ont à vendre :

UN assortiment choisi de Lainages, etc., des  
dernières plus nouvelles, consistant en  
Draps larges de l'ouest d'Angleterre.  
Plaids, Carreaux, Harline, Honey-Comb  
Dookins de fantaisie, Tweeds de fantaisie  
Rayés, Casimirs français et des Alpes  
AUSSI, par le Burrell :

Fil de cordonnier et Fil à suture.  
C. & W. WURTELE,  
Rue St. Paul.  
Québec, 31 mai 1844.

ARRIVÉE DE RICHES MARCHANDISES DE FANTAISIE ET DE FONDS,

DE LONDRES, DE PARIS, ETC.

BENJAMIN & BROTHERS

ONT l'honneur d'annoncer l'arrivée de leur assortiment élégant et étendu de marchandises  
choix récemment achetées par un de leur maison et bien supérieures à toutes leurs importations précédentes.  
Ces Marchandises pourront être inspectées JEUDI 30 du courant.

F. X. PICHETTE.  
Québec, 27 mai 1844.

Vient de se débarquer de la Favorite, venant de  
Glasgow,  
40 BARRIQUES de Genièvre double de  
Kuyper, d'une qualité supérieure, à  
vendre par  
GIBB & ROSS,  
Chambres Commerciales.  
Québec, 24 mai 1844.

TESTAMENT  
DU BONHOMME PARR.

UN document des plus singuliers comme des  
plus importants, vient d'être mis au jour, il a été  
écrit, sur parchemin, par le BONHOMME PARR, qui  
a vécu, chose incroyable, jusqu'à l'âge de 152 ans ; ce  
document, qui s'est écrit depuis plus de 200 ans, s'est  
trouvée bien conservé. Ce qui suit en est extrait :

" Ceci est pour certifier que ce qui suit est la mé-  
thode que j'ai suivie pour conserver ma santé, et qui  
m'a conduit, avec la grâce de Dieu, à l'âge avancé où  
je suis. Quoique dans ma jeunesse je fusse affligé  
d'une dysenterie et des écoulements, cependant, ces  
maux me laissent aujourd'hui que je fis usage des her-  
bages tels qu'ils mentionnés.

Le voici la recette :

Et de plus j'ai légué à mon arrière-petit-fils la mé-  
thode de préparer ce médicament.

Donné ce jour, dans la 147e année de mon âge.

THOMAS PARR.  
Winnington, 17 janvier 1630.

THOMAS PARR



Né en 1423 et mort en 1635.

Son portrait fut tiré par Rubens, à l'âge de 151 ans.  
Ce singulier personnage fut, à l'exception près, l'hom-  
me qui, en Angleterre, parvint à l'âge le plus avancé.  
Ses biographes disent qu'il était toujours malade dans  
sa jeunesse, mais qu'il trouva moyen de se guérir lui-  
même ; il était d'une force peu commune, lorsqu'à l'âge  
de 88 ans il se maria à sa première femme. Il se remaria  
à l'âge extraordinaire de 120 ans. Et à 130 ans il était  
encore capable de battre du grain dans la grange et de  
se livrer à d'autres travaux. Il vit dix rois ou reines sur  
le trône d'Angleterre.

Parr employa une bonne partie de son temps à étudier  
le règne végétal et il a heureusement laissé derrière lui le  
fruit de ses travaux. Outre la recette, de grand prix  
pour composer les PILULES DE PARR, il a écrit d'importants  
ouvrages sur l'avantage de ménager sa santé, et son  
opinion, quoiqu'exprimée différemment, est que la  
manière de vivre ou la variété des climats n'exerce  
presque pas d'influence sur la durée de notre existence ;  
que les lois de la nature sont simples et faciles à com-  
prendre, mais qu'il faut les suivre strictement.

Il dénonça, à juste titre, la sottise et obscure manie-  
re des médecins, étant lui-même pleinement convaincu de l'ef-  
ficacité de sa découverte et de ses heureux résultats pour  
détourner toute maladie et prolonger la vie.

Il est certain que le Bonhomme Parr aurait atteint un  
âge plus avancé ; mais Lord Arundel, fils de son ancien  
protecteur, le mena à Londres, afin de le présenter au  
roi Charles I. A la cour le Bonhomme Parr ne fut pas  
assez téméraire pour manger trop et but du vin, ce qui était  
un grand changement dans sa manière de vivre ; les  
suites furent en fait, elles produisirent un engage-  
ment dans les poulmon. Les médecins de la cour ne  
comprirent pas le traitement qu'il avait suivi pour  
suivre, aussi il expira bientôt. Son corps fut ouvert par  
le célèbre Dr. Harvey, et les détails intéressants de cette o-  
pération furent publiés tout au long dans les Transactions  
Philosophiques.

La personne qui avait en main la recette du Bonhom-  
me Parr, s'attacha avec un célèbre médecin, chimiste,  
qui convertit en pilules les ingrédients dont il était fait  
mention dans la recette ci-dessus mentionnée, et quoique  
quelques années seulement se soient écoulées depuis  
qu'on a pu en faire l'essai, une quantité immense  
de guérisons se sont opérées, dont la moitié au moins  
ont été celles de personnes regardées comme incurables.

Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que des mala-  
dies ayant des causes et des caractères tout à fait op-  
posés furent guéries radicalement, tant l'effet balsamique  
de la sève du saug était prompt et efficace. Plusieurs  
personnes qui avaient gardé le lit pendant longues années  
ont été guéries miraculeusement ; comme si une infusion  
de sang nouveau s'était coulé dans leurs veines, elles re-  
naissaient à une nouvelle vie ; et leur apparition au mi-  
lieu de leurs amis après avoir été jugées incurables, était  
considérée comme un grand miracle de notre siècle.

La structure de notre système repose sur le sang. Le  
nerf, les muscles et même les os ; ceci étant posé, il n'est  
de tenir le sang dans un état pur et parfait ; car,  
sans cette pureté du sang, la maladie se montre d'une  
manière ou d'une autre. On a donné les noms suivants  
à ces maladies :

Abcès, lèpre, fièvre aiguë, lèpre, faiblesse, mal  
de foie, stérilité, mélancolie, révolution de bile, mal de  
reins, pustules, rougeole, coqueluche, affections de nerfs,  
cancers, maux d'estomac, choléra-morbus, palpitations,  
constipation, paralysie, consommation, épilepsie, convul-  
sions, clous, débilité, rhumatisme, hydrocèle, vers soli-  
taire, dysenterie, écoulements, petite vérole, éruptions,  
mal d'yeux, éranthisme, mal de gorge, fièvres de  
toutes sortes, rétention d'urine, absence chez les  
femmes, épilepsie, le douloureux, goutte, tumeurs, é-  
tourdissements, maladies vénériennes, glandes, mal de  
tête, coqueluche, brullement d'estomac, enrouement,  
vers de toutes espèces, inflammations, loupes, indiges-  
tion, faiblesse, et jaunisse.

Des cas de toutes ces maladies ont été guéris en pre-  
nant des PILULES de vie de PARR ; ce qui a été consi-  
déré comme différentes maladies, ne venant que de la  
même source, et pouvant être guéri par le même traite-  
ment.

Quoique les PILULES de VIE de PARR aient une  
grande propriété pour guérir, elles n'ont cependant aucu-  
ne malignité, elles sont douces et pures comme le lait, et  
elles peuvent être administrées à toutes sortes de tem-  
péraments, même aux vieillards affligés par la maladie ;  
mais aussi, après les avoir prises, ils en sentent les  
heureux effets, c'est-à-dire un bon appétit, du sommeil et  
la vigueur d'esprit.

Pour avoir produit un remède si bon et si doux dans  
ses opérations et son effet, en même temps qu'il est si  
efficace et guérit les maladies les plus longues, il a fallu  
de grandes recherches de la part du vieux Parr et la con-  
naissance parfaite du sujet. Ceux qui ont découvert son  
secret si longtemps ignoré du public, avouent sans hésita-  
tion et avec confiance, que personne ne doit désespérer ;  
en en faisant seulement un essai, il aura l'effet de  
rendre la santé et le bonheur.

Un dépôt et une agence générale ont été établis à MON-  
REAL, au Canada, pour la vente des PILULES de VIE de  
PARR, où l'on en trouvera constamment, en gros et en  
détail, chez Alfred Savage & Co., chimistes et droguistes  
porte voisine de l'Audience. Se vend aussi par JOHN  
MUSSON, Chimiste, en haut de la Porte de la Basse-  
Ville de Québec, et partout les autres Chimistes de  
Province.

A DRESSES  
D'AFFAIRES.

On annonce dans la liste qui suit moyennant  
75 cts. par Année. On n'a pas droit à plus de trois  
signes pour ce prix.

DIVERSES BRANCHES.

Z. PERRAULT, Avocat, a établi son  
bureau près de la Cour, no. 7, rue Hal-  
dmand, au premier étage.

F. X. PICHETTE, atelier de Carrossier, Voi-  
turier, Peintre, Peintre, et Sellier, Rue d'Al-  
goulon, No. 17, à côté de l'École des Orphelins.

VICTOR HAMEL a transporté sa demeure du  
no. 14, rue St. George, Remparts, au n° 10 de la  
même rue.

F. M. D'EROME, avocat, rue Ba-  
de, n° 29, Haute-Ville, vis-à-  
vis le Château d'Or.

DOLPHUS M. HART, avocat, No. 8, Rue  
St. Vincent, Montréal.

FAIRINE de GRAINE de LIN, faubourg  
St. Jean, Rue St. Olivier, à l'Enseigne du Lion.

BAYLIE, Doreur etc., rue St. Stanislas vis-à-  
vis M. Macdonald, près de la chapelle.

P. DORION a transporté son magasin de  
Quincaillerie et outillage au N° 12, rue  
La Montagne.

Le Docteur Frémont a transporté son domi-  
cile à la Haute-Ville, rue Ste. Ursule, No. 10.

PIERRE ALLARD, faiseur de biscuit, rue  
d'Algoulon, St. Roch, a constamment en main  
toutes sortes de biscuits. Briques des Trois-Rivières à  
vend.

J. B. AUDETTE, Cuir Anglais, Français  
Américain et Canadien, Tabac en torquettes, Ci-  
gares, savon &c, &c. Basse-Ville.

Z. CHARTRE, Ferblantier, Faubourg S.  
Jean, Rue St. Jean, N° 12.

J. L. AUDETTE, Marchand de cuir  
& étranger, No. 12 Rue St. Pierre Basse-Ville.

JOHN SHAW & Co., Importeurs et Détaill-  
leurs de Quincaillerie, Rue St. Jean, Haute-Ville,  
No. 91, et Cul-de-Sac, Basse-Ville.

J. C. HART, Marchand, Quai Na-  
poleon.

P. WHITHAM, faiseur d'instruments de Chi-  
rurgie et Coutelier, No. 36, rue Ste. Anne, vis-à-  
vis l'Eglise Ecossoise, Haute-Ville, Québec.

J. J. SAURIN, Carrossier, rue  
St. Anne, vis-à-vis de l'Eglise  
Anglaise.

EPICIERS, BOISSONS &c.

ALEXANDER FRASER, Epicier, N° 1  
coin de la rue St. Nicolas et St. Valier.

JOHN FISHER, Epicier, N° 6, rue Notre-  
Dame, Basse-Ville.

CHAS. POSTON, Epicier et Marchand de  
Charbon, coin des rues St. Pierre, St. Paul et  
Saint-Jean-Matlot.

MEUBLIERS &c.

ROY et BEAULIEU, meublier et faiseur de  
chaises, Rue Saint-Jean-Matlot, N° 6, Basse-  
Ville.

THOS. LARIVIERE, MEUBLIER, et fai-  
seur de chaises, Rue Desforêts, près de l'Ecole  
de St. Roch.

J. O. VALLIERES, Meublier, No. 222  
Rue St. Valier, près de la Porte du Palais.

GEORGE BIGAQUETTE, Meublier, Fau-  
bourg St. Valier, Rue St. Valier, No. 22 et 23

WM. DRUM, Meublier, rue St. Paul, No.  
55, faisant face au Marché St. Paul.

REGISTE BOUCHARD, Meublier, No. 45  
Rue Ste. Anne, Haute-Ville, vis-à-vis l'Eglise  
Anglaise.

PEINTRES &c.

M'DONALD, No. 12, Rue St. Louis Pein-  
tres d'Enseignes et Ornementes &c.

R. C. TODD, peintre d'enseigne, etc  
No. 6, rue la Fabrique, au-dessus  
de M. Woodbury, ferblantier.

PAPETERIES &c

LIVRES DE COMPTE ET PAPETERIE  
par JOHN WHEATLEY, No. 26, pied de la rue  
La Montagne.

MCDONALD & LOGANS, fabricants de pa-  
per, tapissiers, &c, joignant la propriété de feu  
W. Morrison, rue St. Paul.

CHAPELIERS &c.

J. B. CORRIVEAU, Importateur de  
CHAPEAUX de Londres et de New-  
York à des prix très réduits, rue Basse, N° 9, vis-à-  
du Presbytère. — Aussi : Chapeaux du pays.

CONFISEURS &c.

W. MILLS, Confiseur et faiseur de Bis-  
cuits, N° 4, rue St. Flavien, près du Ci-  
metière des Picotés, Haute-Ville.

JOHN GRACE, Confiseur et Pâtissier, Rue  
du Palais.

ROBERT BACK, Confiseur et Faiseur de  
Biscuits, Rue St. Pierre, Basse-Ville, et Rue St.  
Joseph, Haute-Ville.

RELIEUR.

WM. RUTHVEN, Relieur, No. 27, rue Ste  
Ursule, Haute-Ville.

CORDONNIERS &c.

M. WHITE, Cordonnier, No. 16, Rue  
Basse, Haute-Ville, Québec.

ADRESSES  
D'AFFAIRES.

DR. JOHN WATE, Dentiste et Oculiste, rue  
St. Louis, en face de l'Hôtel de-Ville,  
Québec, 25 septembre 1843.

J. PHILLIPS, Architecte et Entrep-  
neur, a changé sa demeure de la rue St-  
Joseph à la rue des Grisons, sur le Cap, N° 5.

OLIVIER LIONNAIS, fabricant de violons et  
réparateur d'instruments de musique, rue des  
Prairies, No. 34, St. Roch.

TAILLEURS, HARDES &c.